

# CIRCULAIRE

## CIR-25/2012

Document consultable dans Médi@m

**Date :**

14/11/2012

**Domaine(s) :**

gestion des prestations en nature

gestion du risque

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

**Objet :**

Modifications NGAP sages-femmes libérales et orthophonistes libéraux

**Liens :**

LR-DDGOS-54/2012

LR-DDGOS-76/2012

**Plan de classement :**

P06-01                      P06-010106

P10-02

**Emetteurs :**

DDGOS

DDO

**Pièces jointes :**

**à Mesdames et Messieurs les**

**Directeurs**

CPAM

CARSAT

UGECAM

CGSS

CTI

**Agents Comptables**

**Médecins Conseils**

Régionaux

Chef de service

Pour mise en oeuvre IMMEDIATE

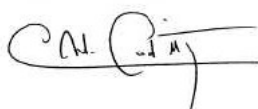
**Résumé :**

La décision UNCAM du 2 octobre 2012 apporte des modifications à la nomenclature des sages femmes et des orthophonistes.

**Mots clés :**

NGAP, sages-femmes, orthophonistes.

**Le Directeur Délégué  
aux Opérations**



**Olivier de CADEVILLE**

**La Directrice Déléguée  
à la Gestion et à l'Organisation des Soins**



**Mathilde LIGNOT-LELOUP**

## **CIRCULAIRE : 25/2012**

Date : 14/11/2012

Objet : Modifications NGAP sages-femmes libérales et orthophonistes libéraux

Affaire suivie par : *Christine Vaulont (DDGOS/DOS/DACT)* – [christine.vaulont@cnamts.fr](mailto:christine.vaulont@cnamts.fr)  
*Marie-Thérèse Allieux (DDGOS/DOS/DACT)* – [marie-therese.allieux@cnamts.fr](mailto:marie-therese.allieux@cnamts.fr)

La décision UNCAM du 2 octobre 2012, parue au Journal Officiel du 14 novembre 2012, a pour objet de mettre en oeuvre des mesures modifiant la liste des actes et prestations (LAP) mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale. Elle concerne différents professionnels de santé.

Les mesures présentées ici concernent les sages-femmes et les orthophonistes libéraux. Elles entrent en application (art. 4 de la décision Uncam du 2 octobre 2012) le lendemain de la publication au JO de cette décision.

### **I – SAGES FEMMES**

Ces mesures font suite à l'avenant n° 1 à la convention nationale des sages femmes libérales, signé le 9 janvier 2012 et publié au Journal Officiel du 14 mars 2012.

Elles prennent effet le lendemain de la publication au Journal Officiel de cette décision, soit le 15 novembre 2012.

#### [I-1. Possibilité dérogatoire de cumuler les honoraires de la consultation avec un acte de prélèvement cervico-vaginal à 50%](#)

Afin de permettre une prise en charge du prélèvement cervicovaginal par la sage-femme dans les mêmes conditions que celle du médecin, le paragraphe A – Actes effectués dans la même séance qu'une consultation de l'article 11 des Dispositions Générales « Actes multiples au cours de la même séance » est modifié et une seconde exception est introduite.

Les termes de cette exception précisent que :

- le prélèvement cervicovaginal est tarifé à 50% de sa valeur ;

- le rythme de prise en charge doit être conforme aux recommandations de la HAS de juillet 2010 : dans le cadre du dépistage du cancer du col de l'utérus, un frottis tous les 3 ans chez les femmes de 25 à 65 ans après réalisation de 2 frottis annuels normaux.

### I-2. Modification de libellés du Titre XI - chapitre II – section 2 (décision UNCAM du 2 octobre 2012)

- Article 2

Afin de tenir compte des progrès scientifiques, l'observation et le traitement d'une grossesse pathologique par la sage-femme, sous prescription d'un médecin, à domicile ou au cabinet, et comportant l'enregistrement du rythme cardiaque fœtal est cotable, non plus à partir du « troisième trimestre », mais dès la 24<sup>ème</sup> semaine d'aménorrhée.

- Article 4

Il s'agit de permettre la facturation de la surveillance de l'accouchement quand elle est réalisée par un professionnel différent de celui qui réalise l'accouchement lui-même. Jusqu'à présent, la surveillance d'un accouchement par une sage-femme avec monitoring d'au moins deux heures était cotable 40 SF quand l'accouchement était réalisé par un médecin. Quand la surveillance et l'accouchement étaient réalisés par des sages-femmes différentes, la cotation de la surveillance n'était pas cumulable avec celle de l'accouchement.

La modification de l'article 4 autorise le cumul de la cotation de la surveillance avec celle de l'accouchement, quand ces 2 actes sont réalisés par des professionnels différents, même s'il s'agit de deux sages femmes.

- Article 6

Il s'agit de supprimer la notion de « précoce » dans le libellé du forfait journalier de surveillance de la mère et de l'enfant à la sortie de maternité. Ce terme de « précoce » était à l'origine de contentieux quant à sa définition, alors que le libellé de la NGAP précise que ce forfait est facturable de J1 (jour de l'accouchement) à J7.

### I-3. Modification des coefficients des actes d'accouchement

Il s'agit de modifier la valeur des tarifs de ces actes à compétence partagée afin de réduire l'écart existant avec ceux des médecins. Concernant l'accouchement simple, l'écart de tarif est minime : le tarif des sages-femmes est aligné sur celui des médecins. Concernant l'accouchement gémellaire, la modification de tarif réduit l'écart de 50 %, comme prévu à l'article 6.2. de l'avenant n° 1 de la convention médicale des sages-femmes libérales.

Les cotations intègrent la revalorisation tarifaire de la lettre clé SF portée de 2,65 à 2,80 € le 15 septembre 2012. Le coefficient des actes d'accouchement a été fixé comme suit :

- Accouchement simple : 112 SF
- Accouchement gémellaire : 136 SF

#### I.4. Création de 3 nouveaux actes de suivi gynécologique

Dans le cadre des compétences des sages-femmes, étendues par le législateur en 2009 et en 2012, l'avenant n°1 à la convention médicale des sages-femmes libérales prévoit la valorisation des actes liés à la contraception et au suivi gynécologique, en introduisant de nouveaux actes avec des libellés identiques à ceux de la CCAM. Cette inscription est conforme aux articles R. 4127-318 et L. 4151-1 du Code de la santé publique.

Un article 2 « Suivi gynécologique réalisé par la sage-femme » est créé au Titre XI : Actes portant sur l'appareil génital féminin, au chapitre I - En dehors de la gestation. Il inscrit 3 nouveaux actes avec le même libellé que les actes équivalents de la CCAM. Dans le cadre de ces actes à compétence partagée sages-femmes / médecins, le coefficient en SF est calculé pour un tarif équivalent à celui du tarif des actes des médecins de la CCAM.

Le tableau ci-dessous est introduit à la NGAP :

##### 6.1.1. Valorisation du suivi gynécologique des patientes par les sages-femmes

Désignation de l'acte	Coefficient	Lettre clé
Prélèvement cervicovaginal <i>Prélèvement cervicovaginal pour frottis cytologique</i>	3,4	SF
Pose d'un dispositif intra-utérin	13,7	SF
Changement d'un dispositif intra-utérin L'ablation seule d'un dispositif intra-utérin, par voie vaginale n'est pas facturable	13,7	SF

## II – ORTHOPHONISTES

La décision UNCAM du 2 octobre 2012, parue au Journal Officiel du 14 novembre 2012, a pour objet de mettre en oeuvre les mesures modifiant la liste des actes et prestations (LAP) mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale. Ces mesures font suite à l'avenant n° 13 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'Assurance maladie, signé le 29 mars 2012 et publié au JO du 5 mai 2012.

Il s'agit de valoriser la rééducation des troubles de la voix et des troubles du langage dans les aphasies, en faisant évoluer le coefficient de 4 actes déjà inscrits :

Désignation de l'acte	Ancien coefficient	Nouveau Coefficient	Lettre clé	AP
Rééducation des troubles de la voix d'origine organique ou fonctionnelle, par séance	10	11,4	AMO	AP
Rééducation des anomalies des fonctions orofaciales entraînant des troubles de l'articulation et de la parole, par séance	10	10,3	AMO	AP
Rééducation du mouvement paradoxal d'adduction des cordes vocales à l'inspiration, par séance	10	11,3	AMO	AP
Rééducation du langage dans les aphasies, par séance	15,3	15,6	AMO	AP

*A noter : le terme d'accord préalable remplacera le terme d'entente préalable conformément à cette même décision UNCAM du 2 octobre 2012, mais la date de mise en œuvre de ce changement n'interviendra que le 14 décembre 2012.*

Ces revalorisations prennent effet le lendemain de la publication au Journal Officiel de cette décision, soit le 15 novembre 2012.